guide

Filières et cadres d'emplois

Septembre 2016

Fiche 25

PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL DE SANTE EN VOIE D'EXTINCTION CATEGORIE A

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

Références

- *Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.*

Définition

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la Loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comporte 2 grades :

- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice cadre supérieur de santé

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	**Détachement**
Concours interne sur titres avec épreuves *90% au plus et 80% au moins des postes mis au concours* Puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1er janvier de l'année du concours **Ou** Agents non titulaires territoriaux titulaires du DE de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents comptant au moins 5 ans de services effectifs de puéricultrice territoriale. **Troisième concours** *10% au moins et 20% au plus des postes mis au concours* Candidats titulaires du DE de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein. *Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées*	Fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions de même nature justifiant de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours. **Le détachement intervient :** Si IBT ≥ **740** => dans le grade de puéricultrice cadre de santé Si IBT ≥ **780** => dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2015

Puéricultrice cadre supérieur de santé

	1	2	3	4	5	6
IB	625	651	680	700	752	780
IM	524	544	566	581	621	642
MINI	2a	3a	3a	3a	3a	
MAXI	2a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	

- **Conditions d'avancement :**

3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou le grade de puéricultrice hors classe et examen professionnel

Puéricultrice cadre de santé

Recrutement concours interne (a) ou troisième voie (CDG)

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	380	416	446	473	497	526	554	611
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	

(a) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Les revalorisations des grilles prennent effet le 1er janvier 2016 (Décret n°2016-600 du 12 mai 2016)
L'avancement à la cadence unique prend effet au 15 mai 2016 (Décret n°2016-598 du 12 mai 2016)

Puéricultrice cadre supérieur de santé

	1	2	3	4	5	6
IB	630	657	686	705	758	785
IM	528	548	570	585	625	646
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	

- **Conditions d'avancement :**

3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou le grade de puéricultrice hors classe et examen professionnel

Puéricultrice cadre de santé

Recrutement concours interne (a) ou troisième voie (CDG)

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	436	486	525	563	595	633	669	744
IM	384	420	450	477	501	530	558	615
Durée	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

(b) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2017

<table>
<tr>
<td rowspan="2">Puéricultrice cadre supérieur de santé
 </td>
<td rowspan="2"></td>
<td>
<table>
<tr><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr>
<tr><td>IB</td><td>638</td><td>664</td><td>694</td><td>713</td><td>766</td><td>793</td></tr>
<tr><td>IM</td><td>534</td><td>554</td><td>576</td><td>591</td><td>631</td><td>652</td></tr>
<tr><td>Durée</td><td>2a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>3a</td><td></td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>

- **Conditions d'avancement :**

3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou le grade de puéricultrice hors classe et examen professionnel
</td>
</tr>
<tr>
<td>Puéricultrice cadre de santé
 </td>
<td>Recrutement concours interne (a) ou troisième voie (CDG)</td>
<td>
<table>
<tr><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td></tr>
<tr><td>IB</td><td>444</td><td>494</td><td>535</td><td>572</td><td>603</td><td>641</td><td>678</td><td>752</td></tr>
<tr><td>IM</td><td>390</td><td>426</td><td>456</td><td>483</td><td>507</td><td>536</td><td>564</td><td>621</td></tr>
<tr><td>Durée</td><td>1a</td><td>2a</td><td>2a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>4a</td><td>4a</td><td></td></tr>
</table>
</td>
</tr>
</table>

(c) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2018

<table>
<tr><td rowspan="5">Puéricultrice cadre supérieur de santé
 </td><td rowspan="5"></td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td></td></tr>
<tr><td>IB</td><td>642</td><td>669</td><td>699</td><td>718</td><td>772</td><td>797</td><td></td></tr>
<tr><td>IM</td><td>537</td><td>558</td><td>580</td><td>595</td><td>635</td><td>655</td><td></td></tr>
<tr><td>Durée</td><td>2a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>3a</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="8">• Conditions d'avancement :
3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou le grade de puéricultrice hors classe et examen professionnel</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Puéricultrice cadre de santé
 </td><td rowspan="5">Recrutement concours interne (a) ou troisième voie (CDG)</td><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td></tr>
<tr><td>IB</td><td>446</td><td>498</td><td>541</td><td>577</td><td>610</td><td>648</td><td>686</td><td>757</td></tr>
<tr><td>IM</td><td>392</td><td>429</td><td>460</td><td>487</td><td>512</td><td>541</td><td>570</td><td>624</td></tr>
<tr><td>Durée</td><td>1a</td><td>2a</td><td>2a</td><td>3a</td><td>3a</td><td>4a</td><td>4a</td><td></td></tr>
</table>

(d) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2019

Puéricultrice cadre supérieur de santé

	1	2	3	4	5	6
IB	642	672	704	725	780	811
IM	537	560	584	600	642	665
	2a	3a	3a	3a	3a	

- **Conditions d'avancement :**

3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou le grade de puéricultrice hors classe et examen professionnel

Puéricultrice cadre de santé

Recrutement concours interne (a) ou troisième voie (CDG)

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	450	500	542	579	614	653	691	767
IM	395	431	461	489	515	545	574	632
Durée	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

(e) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois
Formation d'intégration (1ère et 2ème classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)